EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 17
présents : 9
votants : 11

L'an deux mil dix sept et le 10 novembre 2017, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune,** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 06 novembre

Présents : M. Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Louis WAGNER, Jean-Claude HOUDEMENT, Patrick GRAVIER, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Isabelle GUILLEMIN.
Absents excusés : Mme Anne-Marie CHAPELLE (pouvoir à Isabelle GUILLEMIN), M. Eric BOUILLOT (pouvoir à Patrick GRAVIER), Mmes Laurence AUGAGNEUR, Isabelle BALLOUARD, MM Jan CASTAINGS-LAHAILLE, Guillaume WARMUZ, Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX.

Délibération n° 2017-134
Modification des statuts du Grand Chalon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5, L5211-17, L5211-20 et suivants,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chalon du 25 octobre 2017 approuvant les nouveaux statuts,
Vu le projet de statuts du Grand Chalon applicables à compter du 1er janvier 2018 en annexe,
Considérant ce qui suit :
La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé et attribué au bloc communal une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Elle a prévu de manière concomitante le transfert de cette compétence aux EPCI à Fiscalité Propre.
Conformément à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), cette nouvelle compétence doit entrer en vigueur au 1er janvier 2018.
Cette compétence est codifiée, en ce qui concerne les communautés d'agglomération, à l'article L5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au sein des compétences obligatoires :
« **5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement** » ;
A titre de rappel, les missions relevant de la GEMAPI prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, sont les suivantes :
« *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».
Afin d'accompagner cette prise de compétence par le Grand Chalon, une étude est en cours sur le territoire.

Par ailleurs, la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 a apporté un complément s'agissant de la compétence obligatoire gens du voyage : « En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et

gestion des aires d'accueil **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** ».

Le 25 octobre 2017, le Conseil communautaire du Grand Chalon a approuvé le projet de nouveaux statuts applicables à compter du 1er janvier 2018. Les conseils municipaux des communes membres sont désormais appelés à se prononcer.

Description du dispositif proposé :
Le projet de statuts, tel qu'adopté par le Conseil communautaire du 25 octobre, intègre la compétence GEMAPI au sein des compétences obligatoires du Grand Chalon et complète la compétence en matière d'accueil des gens du voyage.
Afin de préciser le champ d'action nécessaire à la gestion des milieux aquatiques sur le territoire, il est ajouté au sein de la compétence facultative du Grand Chalon « Actions de protection environnementale », la compétence d'animation et de concertation prévue à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
« **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** ».
A l'occasion de cette modification statutaire, deux points sont également actualisés : la composition du Grand Chalon et la liste des arrêtés préfectoraux en Préambule.
Le reste des statuts demeure inchangé.
Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de statuts du Grand Chalon applicables à compter du 1er janvier 2018, tel qu'annexé.

Délibération
M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, ***le conseil municipal***, à l'unanimité :

- Approuve les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe.

MAIRIE DE ST-LEGER-S/DHEUNE (Saône-et-Loire)

Pour extrait certifié conforme

Le maire
Daniel LERICHE

MAIRIE DE ST-LEGER-S/DHEUNE (Saône-et-Loire)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 17
présents : 9
votants : 11

L'an deux mil dix sept et le 10 novembre 2017, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune,** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 06 novembre

Présents : M. Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Louis WAGNER, Jean-Claude HOUDEMENT, Patrick GRAVIER, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Isabelle GUILLEMIN.
Absents excusés : Mme Anne-Marie CHAPELLE (pouvoir à Isabelle GUILLEMIN), M. Eric BOUILLOT (pouvoir à Patrick GRAVIER), Mmes Laurence AUGAGNEUR, Isabelle BALLOUARD, MM Jan CASTAINGS-LAHAILLE, Guillaume WARMUZ, Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX.

Délibération n° 2017-135

Protocole d'accord relatif à la dissolution de la Communauté de Communes des Monts et des Vignes

Exposé : M. le Maire

En application du schéma départemental de coopération intercommunale, toutes les communes membres de la communauté de communes CCMV ont rejoint d'autres établissements publics de coopération intercommunale et sont ainsi retirées de la CCMV, entraînant sa dissolution au 1er janvier 2017.

La fin d'exercice des compétences au 31 décembre 2016 a été prononcée par arrêté préfectoral.

Les membres du conseil communautaires « des Monts et des Vignes » (CCMV) ont arrêtés et votés les comptes de gestion et administratifs définitifs 2017 le 24 octobre 2017.

M. le Maire présente le protocole d'accord qui définit les modalités de la dissolution de la CCMV. Les conseils municipaux de chaque commune membre de la CCMV doivent approuver ledit protocole. En cas d'accord, le préfet prononcera la dissolution effective de la CCMV. En cas de désaccord, le préfet nommera un liquidateur.

Les membres du conseil communautaires « des Monts et des Vignes » (CCMV) se sont prononcés par délibération du 10 novembre 2017 sur le protocole d'accord relatif à la dissolution de la Communauté de Communes des Monts et des Vignes (CCMV).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 71.2016.11-09-004 du 9 novembre 2016 portant, à compter du 1er janvier 2017, extension du périmètre de la Communauté d'agglomération « le Grand Chalon », aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-les-Maranges,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-21-008 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes « des Monts et des Vignes » au 31 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaires « des Monts et des Vignes » (CCMV) du 10 novembre 2017 approuvant le protocole d'accord relatif à la dissolution de la Communauté de Communes des Monts et des Vignes (CCMV).

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, ***le conseil municipal***, à l'unanimité, approuve :

- le protocole d'accord relatif à la dissolution de la Communauté de Communes des Monts et des Vignes (CCMV) annexé à la présente délibération.

- autorise M. le Maire ou le 1er adjoint à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le maire
Daniel LERICHE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 17
présents : 9
votants : 11

L'an deux mil dix sept et le 10 novembre 2017, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune,** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 06 novembre

Présents : M. Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Louis WAGNER, Jean-Claude HOUDEMENT, Patrick GRAVIER, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Isabelle GUILLEMIN.
Absents excusés : Mme Anne-Marie CHAPELLE (pouvoir à Isabelle GUILLEMIN), M. Eric BOUILLOT (pouvoir à Patrick GRAVIER), Mmes Laurence AUGAGNEUR, Isabelle BALLOUARD, MM Jan CASTAINGS-LAHAILLE, Guillaume WARMUZ, Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX.

Délibération 2017-136
Gestion port de plaisance
Exposé – M. le Maire
Le contrat de concession du port avec VNF est arrivé à échéance le 31 décembre 2016 ainsi que le contrat de sous-concession du port avec Locaboat Plaisance.

Une convention d'occupation temporaire d'un an à compter du 1er janvier 2017 a été signée avec VNF dans l'attente de la redéfinition d'une nouvelle forme contractuelle. Parallèlement, un contrat de sous-occupation d'un an a été signé avec la société Locaboat.

Les évolutions juridiques ont fourni un nouveau outil contractuel, le contrat de partenariat appelé convention de coopération public-public. « Une coopération public-public peut être mise en place sans mise en concurrence préalable lorsque les pouvoirs adjudicateurs mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun » (extrait ordonnance du 29 janvier 2016 suite à la directive européenne du 26 février 2014).

Dans le cadre du développement de la voie d'eau, il convient que VNF et la commune soient identifiés comme des acteurs incontournables du territoire et engagent une démarche partenariale. C'est pourquoi le contrat de coopération public- public a été retenu pour organiser les rapports entre VNF et la commune. Il contiendra les projets de développement élaborés par les deux partenaires et sera d'une durée de 8 ans.

Projet de développement de la commune : entretien du site (port et berges sur la commune), entretien et amélioration de la capitainerie, renouvellement et amélioration des bornes d'approvisionnement et des pompes à carburant, installation d'une borne de rechargement électrique, renouvellement et ajout de mobilier urbain, mise en place d'une politique environnementale, création d'un lieu d'accueil touristique à proximité du port…

Projet de développement de VNF : convention temporaire d'occupation du site, renforcement de la zone de retournement, reprise des joints des murs au niveau du port et de la cale sèche, dragage du port, curage des aqueducs, assainissement des occupations sans titre…
Par ailleurs, à la demande de VNF, les rapports Locaboat-Commune seront régis par le biais de deux contrats : l'un pour l'activité de loueur de bateaux, l'autre pour la gestion par Locaboat des plaisanciers de passage.

Délibération
M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, ***le conseil municipal***, à l'unanimité :

- donne délégation à M. le Maire pour passer les contrats de gestion du port de plaisance
- autorise M. le Maire à signer les documents contractuels à intervenir avec VNF et Locaboat Plaisance.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Daniel LERICHE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 17
présents : 9
votants : 11

L'an deux mil dix sept et le 10 novembre 2017, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune,** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 06 novembre

Présents : M. Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Louis WAGNER, Jean-Claude HOUDEMENT, Patrick GRAVIER, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Isabelle GUILLEMIN.
Absents excusés : Mme Anne-Marie CHAPELLE (pouvoir à Isabelle GUILLEMIN), M. Eric BOUILLOT (pouvoir à Patrick GRAVIER), Mmes Laurence AUGAGNEUR, Isabelle BALLOUARD, MM Jan CASTAINGS-LAHAILLE, Guillaume WARMUZ, Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX.

Délibération 2017-137
Pavillon de la gendarmerie - révision du loyer
Monsieur le Maire rappelle que la gendarmerie nationale loue depuis le 15 décembre 1996 le pavillon communal situé dans l'enceinte de la caserne de gendarmerie.

Expose que le bail en cours conclu pour une durée de 9 ans à compter du 15 décembre 2014 fait l'objet de révision triennale en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Dit que dans le cadre de ladite révision intervenant au 15 décembre 2017, le montant du loyer annuel sera porté de 8 384 € à 8 606 € et devra être validé par avenant.

Monsieur le Maire entendu ***le conseil municipal***, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail de location du pavillon de la gendarmerie entérinant le montant annuel du loyer après révision, soit huit mille six cent six euros (8 606 €).

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Daniel LERICHE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 17
présents : 9
votants : 11

L'an deux mil dix sept et le 10 novembre 2017, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune,** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 06 novembre

Présents : M. Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Louis WAGNER, Jean-Claude HOUDEMENT, Patrick GRAVIER, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Isabelle GUILLEMIN.
Absents excusés : Mme Anne-Marie CHAPELLE (pouvoir à Isabelle GUILLEMIN), M. Eric BOUILLOT (pouvoir à Patrick GRAVIER), Mmes Laurence AUGAGNEUR, Isabelle BALLOUARD, MM Jan CASTAINGS-LAHAILLE, Guillaume WARMUZ, Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX.

Délibération 2017-138
Budget principal – décisions modificatives
Exposé
Le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
Selon les règles de calcul de la répartition du FPIC, un ensemble intercommunal ou une commune peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire de ce fonds.
Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres existent : répartition dite de droit commun calculée par les services de l'Etat, répartition à la majorité des 2/3 et répartition dérogatoire libre.
La CCMV avait fait le choix de la répartition dérogatoire libre et reversait la part intercommunale aux communes. De ce fait, les communes membres étaient bénéficiaires.
La communauté d'agglomération « le Grand Chalon » a choisi de conserver le mode de répartition de droit commun. Par cette répartition, la commune est débitrice de 5 535 € et bénéficiaire de 32482 € soit un solde de droit commun de 26 947 €.
Une recette d'un montant de 20 000 € avait été inscrite à l'article 73223 (FPIC) du budget primitif 2017 mais aucun crédit de dépense enregistré. Il convient donc d'apporter la modification suivante au budget pour constater les opérations budgétaires liées au FPIC :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION FONCTIONNEMENT		12 482 €
Article 73223 - FPIC		
Article 739223 - FPIC	5 535 €	
Article 637 – taxes foncières	6 947 €	
TOTAL	**12482 €**	**12 482 €**

Délibération
M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, ***le conseil municipal***, à l'unanimité :
- accepte la modification proposée

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Daniel LERICHE